

Moyens et principaux arguments

La requérante fonde son pourvoi sur deux moyens.

Premièrement, la décision attaquée partirait à tort du postulat qu'il serait manifestement porté atteinte à l'indépendance de l'avocat représentant une partie, qui doit être examinée dans le cadre de l'article 19, paragraphe 3, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque la personne représentée est une personne morale dont le gérant est le propriétaire du cabinet d'avocat qui emploie l'avocat la représentant.

La décision attaquée partirait à tort du postulat qu'il serait aussi manifestement porté atteinte à l'indépendance de l'avocat représentant une partie, qui doit être examinée dans le cadre de l'article 19, paragraphe 3, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque la cliente est, certes, une personne morale dont le gérant est le propriétaire du cabinet d'avocat qui emploie l'avocat la représentant, mais que l'objet du litige porte toutefois sur un droit populaire dont chacun jouit et dont la réalisation est dans l'intérêt général.

La décision attaquée ne prendrait pas en considération qu'exercer un droit populaire constituerait un facteur qui, selon la Cour, seul ou à côté d'autres facteurs, serait de nature à permettre de répartir les cas de figure et de se prononcer sur le point de savoir s'il est manifestement porté atteinte à l'indépendance du représentant.

Deuxièmement, la décision attaquée reposerait sur le non-respect de l'obligation, qui découlerait de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, d'informer, avant de rendre une décision rejetant un recours ou une voie de recours, une partie de ce que, selon le Tribunal ou la Cour, elle ne serait pas dûment représentée par un avocat au sens des dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 1, du règlement du Tribunal et de l'article 19, paragraphes 3 et 4, du statut de la Cour et de lui donner la possibilité de se faire dûment représentée.

Recevabilité du pourvoi

Par ordonnance de la Cour (chambre d'admission des pourvois) du 30 janvier 2023, le pourvoi a été admis dans son intégralité.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 8 novembre 2022 — C SPRL/AJFP Cluj, DGRFP Cluj-Napoca

(Affaire C-696/22)

(2023/C 94/12)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C SPRL

Parties défenderesses: AJFP Cluj, DGRFP Cluj-Napoca

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 63, 64 et 66 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ s'opposent-ils à une pratique administrative de l'autorité fiscale, telle que celle du présent litige, qui a établi des obligations de paiement supplémentaires à la charge de l'assujetti — une société professionnelle à responsabilité limitée (SPRL) par laquelle les praticiens de l'insolvabilité peuvent exercer leur profession –, consistant en la détermination, dans le cadre des procédures d'insolvabilité, du fait générateur et de l'exigibilité de la TVA au moment de la prestation des services, alors que les honoraires du praticien de l'insolvabilité ont été fixés par le juge-syndic ou par l'assemblée des créanciers, avec pour conséquence l'obligation pour l'assujetti d'émettre des factures au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel le fait générateur de la TVA a pris naissance?

- 2) Les articles 63, 64 et 66 de la directive 2006/112 s'opposent-ils à une pratique administrative de l'autorité fiscale, telle que celle du présent litige, consistant à établir des obligations de paiement supplémentaires à la charge de l'assujetti — une société professionnelle à responsabilité limitée (SPRL) par laquelle les praticiens de l'insolvabilité peuvent exercer leur profession —, dans la mesure où cet assujetti n'a émis des factures et perçu la TVA qu'à la date d'encaissement du prix des services fournis dans le cadre des procédures d'insolvabilité, alors que l'assemblée générale des créanciers a établi que le paiement des honoraires du praticien de l'insolvabilité était conditionné par l'existence de liquidités sur les comptes des débiteurs?
- 3) Dans le cas d'un accord de comarquage conclu entre une société d'avocats et l'assujetti, suffit-il, afin d'accorder le droit à déduction, que l'assujetti démontre, postérieurement à l'accord, en vue d'établir l'existence d'un lien direct et immédiat entre les acquisitions effectuées par l'assujetti en amont et les opérations en aval, l'augmentation du chiffre d'affaires ou du montant des opérations taxées, sans autres pièces justificatives? En cas de réponse affirmative, quels sont les critères à prendre en compte pour déterminer concrètement l'étendue du droit à déduction?
- 4) Le principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense doit-il être interprété en ce sens que, si, dans le cadre des procédures administratives nationales de règlement d'une réclamation contre un avis d'imposition fixant un supplément de TVA, de nouveaux arguments de fait et de droit par rapport à ceux du rapport de contrôle fiscal ayant fondé l'avis d'imposition ont été retenus et l'assujetti a bénéficié de mesures juridictionnelles de protection provisoire, sous forme de suspension du titre de créance, dans l'attente de la décision de la juridiction du fond, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut constater que ce principe n'a pas été violé sans vérifier si la procédure pouvait aboutir à un résultat différent en l'absence de cette irrégularité?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 15 novembre

2022 —

SC AA SRL/MFE

(Affaire C-701/22)

(2023/C 94/13)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC AA SRL

Partie défenderesse: MFE

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de bonne gestion financière doit-il être interprété en ce sens que, en combinaison avec le principe d'équivalence, il s'oppose à ce qu'une personne morale qui exploite une entreprise dans un but lucratif, bénéficiaire d'un financement non remboursable du FEDER, puisse obtenir de l'autorité publique d'un État membre des intérêts de retard (intérêts de pénalité) pour le paiement tardif de dépenses éligibles pour une période pendant laquelle un acte administratif excluant le remboursement était en vigueur, acte qui a ultérieurement été annulé par une décision de justice?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la faute commise par le bénéficiaire du financement, constatée par cette décision de justice, est-elle pertinente en ce qui concerne le montant des intérêts de retard, dans les conditions où cette autorité publique compétente pour gérer les fonds européens a finalement déclaré, après le prononcé de ladite décision, que toutes les dépenses étaient éligibles?